PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 SAVIGNY-LE-TEMPLE

SAVIGNY-LE-TEMPLE, le 10 DEC. 2024

Rapport de l'Inspection des Installations Classées

Visite d'inspection du 17/10/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

EKOFAB

27 zone industrielle
77370 NANGIS

Références : E/2024-2583
Code AIOT : 0100059284

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/10/2024 dans l'établissement EKOFAB (anciennement FORNELLS) implanté 4 impasse Léon Blum 77370 NANGIS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La Société FORNELLS bénéficie de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 23 mai 2024 pour les activités de son site sis 5 impasse Léon Blum à NANGIS.

Toutefois, elle a indiqué stocker des matières premières sur un terrain situé à 200 m. Ces stockages sont susceptibles d'être classés au titre de la nomenclature des Installations Classées.

Ce deuxième site étant inconnu des services de l'Inspection des Installations Classées, une visite d'inspection a été réalisée.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EKOFAB
- 4 impasse Léon Blum 77370 NANGIS
- Code AIOT : 0100059284
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Société EKOFAB est spécialisée dans la fabrication de produits en PVC, utilisés dans les chantiers (barrières, palissades), les hippodromes (clôtures, dalles de stabilisation des sols, ...). Ces produits sont fabriqués à partir de matières plastiques, quasiment exclusivement composées de PVC (polychlorure de vinyle), et pour certains produits, complétés avec des structures en acier.
Les produits finis peuvent être composés de 100 % de PVC, ou de composition mixte entre le PVC (± 50 % de la masse totale du produit) et le métal.

Elle exploite un autre site soumis à Enregistrement au titre des Installations Classées (arrêté préfectoral du 23 mai 2024 pour son projet d'extension des lignes de production de fabrication de pièces en PVC notamment à base de granulés et de déchets de broyats sur le site sis 5 impasse Léon Blum à NANGIS au nom de la Société FORNELLS) à environ 200 m à l'Ouest du site objet du présent rapport.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des Installations Classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des Installations Classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des Installations Classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Nomenclature des Installations Classées	Code de l'environnement du 01/01/2000, article R. 511-9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au vu des stockages estimés lors de l'inspection, le site est non-classé au titre de la nomenclature des Installations Classées. Toutefois, l'exploitant doit justifier du volume exact de matières premières (et de produits finis) stockées et justifier du non-dépassement du seuil de classement pour ces stockages.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nomenclature des Installations Classées

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2000, article R. 511-9

Thème(s) : Situation administrative, Classement du site

Prescription contrôlée :

[...]

2662	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m3 2. Supérieure ou égal à 100 m3, mais inférieur à 1 000 m^3	E D

[...]

Constats :

Le jour de la visite d'inspection, environ 8 lignes comportant chacune 12 palettes de matières premières ont été observées sur le site. Au vu des dimensions des palettes (1 m3), le site serait non-classé au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature (volume a priori stocké : 96 m3).

L'exploitant a indiqué veiller à ne pas dépasser la quantité de 100 m3 de matières premières stockées sur ce site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit préciser la quantité exacte de stockage de matières premières visée par la rubrique n° 2662 (et le cas échéant la quantité exacte de stockage de produits finis visée par la rubrique n° 2663) et les mesures prises afin de ne pas dépasser le seuil de classement de 100 m3.

Type de suites proposées : Sans suite